

## **AVIS n° 123**

### **AVIS SUR LA FORMATION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT SPECIALISE**

---

---

#### **Pourquoi cet Avis ?**

##### **A. Situation en Belgique :**

- La Belgique organise un enseignement spécialisé dont le modèle organisationnel et les structures sont uniques en Europe. Si la spécificité de cet enseignement est ainsi affirmée et si le dispositif légal ( loi du 6 juillet 1970) avait bien prévu des formations initiales spécifiques pour ses personnels, mais les arrêtés d'exécution n'ont jamais été pris depuis 35 ans
- L'enseignement spécialisé doit tenir compte des aspects suivants:
  - a) Les retards, troubles ou déficiences qui se manifestent dans le développement physique, psychologique ou intellectuel de ses élèves et qui exigent des personnels un approfondissement :
    - de la connaissance de l'élève ;
    - de la connaissance des compétences à maîtriser ;
    - de la connaissance des stratégies d'apprentissage.
  - b) Les comportements des mêmes élèves qui placent les adultes qui s'en occupent devant des situations qui requièrent notamment :
    - un équilibre affectif et nerveux particulièrement stable pour gérer les diverses relations humaines;
    - une disponibilité constante aux relations humaines entre adultes et jeunes d'une part, entre adultes eux-mêmes d'autre part ; une capacité à travailler en équipe compte tenu de la présence, parmi les personnels, de différentes catégories, dont certaines sont propres à l'enseignement spécialisé .
    - Une collaboration étroite avec les parents.
  - c) La diversité des handicaps qui postule enfin une information sur leur origine, leurs caractéristiques et leurs répercussions sur la personne de l'élève et sur ses potentialités.

***Actuellement la formation des personnels de l'enseignement spécialisé n'est pas conçue pour répondre à de tels besoins, du moins d'une façon complète et adéquate, qu'il s'agisse de la formation initiale, de la formation continuée ou d'une formation complémentaire.***

## **1) Formation initiale**

**Définition** : ***Celle qui fournit le diplôme d'aptitude à l'enseignement*** ( formation des enseignants- orientations générales- Avis du Conseil de l'Education et de la Formation- CEF-MFB, MG- FOR.95.8)

**Définition du Conseil Supérieur de l'Enseignement Spécialisé** :

***Celle qui fournit le diplôme d'aptitude à l'enseignement et celle qui fournit le diplôme permettant d'exercer une fonction autre dans l'Enseignement Spécialisé***

Aucune formation ni information **systematique** sur l'enseignement spécialisé n'existe en effet dans les études pédagogiques ordinaires(seule une possibilité optionnelle de 15 heures existe actuellement).

Quelques stages non obligatoires ou conférences sont organisés dans certaines Hautes Ecoles. Mais ils ne peuvent suffire, d'autant plus qu'ils sont loin d'être généralisés.

De surcroît, cette mesure, insuffisante, ne touchera jamais une partie importante des enseignants de l'enseignement spécialisé, à savoir les maîtres de pratique professionnelle pour lesquels aucune formation de base n'est offerte.

Enfin, le personnel paramédical, psychologique et social reçoit, dans certaines spécialités, une information plus ou moins orientée vers la remédiation. Mais il ne s'agit pas toujours d'une préparation directe à l'enseignement spécialisé proprement dit.

Il en résulte une situation de fait malaisément admissible à plusieurs points de vue :

Les débutants se heurtent à d'évidentes difficultés d'adaptation dont les premières victimes sont les élèves.

Ces difficultés peuvent conduire, ultérieurement, les maîtres au découragement qui débouche soit sur l'abandon du spécialisé, soit à une résignation routinière et pédagogiquement nocive.

Elles peuvent aussi développer une sensibilité excessive aux « modes » pédagogiques : il en résulte une recherche fébrile et incohérente de solutions partielles adoptées sans analyse approfondie ni continuité : théories, procédés, nouveaux matériels, dont certains, certes, sont intéressants, mais dont les autres révèlent bientôt leurs faiblesses et sont alors délaissés pour une autre nouveautés.

\*\*\*

## 2) Formation complémentaire

### Définitions :

- *Celle qui est proposée à des enseignants volontaires et qui fournit une spécialisation ou une requalification personnelle, entre autre en vue de l'accès à des promotions dans le métier ou à des changements d'orientation.(Avis du CEF- MFB, MG- FOR.95.8)*
- *La formation complémentaire vise à mettre toutes les catégories de personnel en mesure de remplir leur mission , qui est de répondre adéquatement aux besoins éducatifs des différents types et formes existant dans l'enseignement spécial ( article 2- Arrêté de l'Exécutif relatif à l'organisation de la formation complémentaire des membres du personnel de l'enseignement spécial- 30 décembre 1991 abrogé)*
- *La formation complémentaire est accessible aux personnels en fonction dans l'enseignement spécial, aux personnes se destinant à un emploi dans ce même enseignement ainsi qu'aux membres des personnels de l'enseignement ordinaire participant à un projet d'intégration d'enfants handicapés dans cet enseignement et se trouvant dans les conditions prévues par l'article 13 ( article 3- Arrêté du 30/12/1991).*

L'absence de formation initiale aurait pu être compensé par une formation complémentaire. Dès le début du siècle dernier, on a tenté de répondre à ce besoin. L'arrêté ministériel de 1924, après plusieurs initiatives plus particulières, s'est efforcé d'instituer un dispositif au niveau national.. La formule ne pouvait suffire .Dans la suite, et spécialement depuis la loi de 1970, de nouvelles tentatives ont eu lieu, sans résultat sur le plan général( Voir Avis du Conseil Supérieur N°s 28, 45 et 108).

Une formation complémentaire de qualité doit être organisée pour les membres du personnel en fonction.

L'année de spécialisation en orthopédagogie devrait être reconnue et valorisée au même titre que la formation organisée dans le contexte de l'arrêté ministériel de 1924.

## 3) Formation continuée

**Définition :***Celle qui devrait concerner tous les enseignants en incluant l'actualisation et le perfectionnement des compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques nécessaires à l'exercice du métier ( CEF-MFB, MG-FOR.95.8)*

Actuellement, tous les membres des personnels de l'Enseignement doivent s'inscrire dans les formations organisées par le décret du 11 juillet 2002.

C'est donc sur la formation continuée, assurée notamment par l'I.F.C (formation MACRO), par les réseaux (formation MESO) ou par les P.O (formation Micro), que repose tout le poids d'une action formative qui demande, de toute évidence, des moyens plus performants.

En conclusion, il faut, une fois de plus, souligner que cette déplorable carence met en question tous les efforts consentis depuis des années pour édifier un enseignement spécialisé structuré et efficace. Cette problématique est clairement identifiée dans la consultation des personnels pédagogique, éducatif, paramédical, psychologique et social de l'enseignement spécialisé ( rapport réalisé pour la Commission de Pilotage du Système Educatif par le Centre d'études sociologique des Facultés Universitaires Saint-Louis).

## **B. Situation En Europe :**

En Europe, aucun des pays environnants ne souffre d'une pareille pauvreté en structure de formation spécialisée.

La plupart des pays européens ont, en effet, une formation de plein exercice ; parfois elle est spécifique dès le début, mais le plus souvent, sur une formation pédagogique générale se greffe un supplément d'études préparant au spécialisé. Parfois est exigée une base d'expérience utile dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé.

Cette formation est fréquemment assurée par l'Université (Allemagne, Suède,...) ou par des centres autonomes où interviennent des formateurs de niveau universitaire et des praticiens éprouvés ( France, Luxembourg, Suisse). Enfin, dans d'autres cas, la formation spécialisée est étroitement intégrée à la formation ordinaire : tous les futurs enseignants la reçoivent quitte à opter par la suite pour l'une ou l'autre direction (Allemagne, Danemark)

***Le fait que rien de semblable ou même d'équivalent n'existe en Belgique, provoque la stupeur des visiteurs étrangers dont seule la courtoisie nous épargne les observations sévères que mérite cette situation. Notre pays ne tient pas suffisamment compte dans ce cas de l'équivalence des formations(Traité de Bologne).***

## **C. Ailleurs dans le monde :**

D'autres pays ont développé des stratégies intéressantes en matière de formation initiale en éducation spécialisée ( Canada, Egypte).

## **D.Conclusions :**

- **Le Conseil Supérieur se réjouit des mesures proposées dans le cadre du contrat stratégique pour améliorer la formation initiale et continuée des personnels de l'enseignement spécialisé.**
- **Le Conseil Supérieur réaffirme la pertinence de l'Avis du CEF « Formation des personnels exerçant leur fonction dans l'enseignement spécial » du 30/05/1997 comme un minimum indispensable, une référence de base à actualiser mais avec pour idéal l'organisation d'un système de formation beaucoup plus structuré.**